

Direction
des Collectivités
Territoriales et
de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Bureau de
l'Environnement et de
l'Urbanisme

Certificat de capacité n° 37-040

☎ 02.47.33.12.54

Affaire suivie par
Marina DONDOSSOLA
Réf: DCTE3-URBA1/
Certificatcapacité/
LEFRANC/N°37040

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

- VU le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », et notamment son article L. 413-2 ;
- VU le titre 1^{er} du Livre II R du Code de l'Environnement « protection de la nature », notamment ses articles R.213-2 à R.213-4 ;
- VU la demande de M. Paul LEFRANC, en date du 10 mars 2005, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire du 7 juin 2005 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation « faune sauvage captive », émis lors de la réunion du 27 juin 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité est accordé à M. Paul LEFRANC, domiciliée « Le Moulin de Bréviande » à BEAUMONT-VILLAGE, pour l'élevage et l'entretien des animaux des espèces suivantes :

- **classe des oiseaux**
- **classe des mammifères**
 - + ordre des artiodactyles
 - ✓ famille des suidés
 - + ordre des carnivores
 - ✓ famille des canidés (renard)
 - ✓ famille des mustélidés
 - ✓ famille des vivéridés
 - + ordre des rongeurs
 - + ordre des chiroptères (**valable 2 ans à titre probatoire**)
 - + ordre des insectivores
 - ✓ famille des érinacéidés (**valable 2 ans à titre probatoire**)

ARTICLE 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

↳

ARTICLE 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à TOURS, le 27 JUIL. 2005

*Pour le Préfet en par déléation,
le secrétaire général,*



Salvador PEREZ